

TMJ.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-464 du 6 Novembre 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Léonard MITHOUN, ex-Comptable de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Septembre 1986,

DECRETE :

Article 1er..- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Léonard MITHOUN, ex-Comptable de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP), impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite Société.

Article 2..- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Gilbert AHOUANJINOU, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

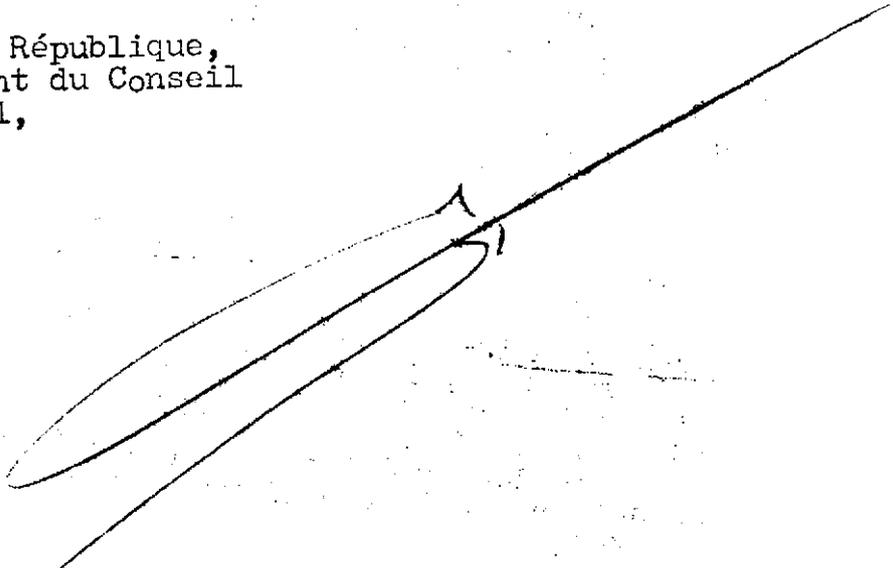
- Membres : - Camarades - Mohamed DAMIEN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière⁺.
- Désiré AHIVODJI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative
 - Alfred FANDOHAN, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales
 - Mathilde PEREIRA, du Ministère des Finances et de l'Economie
 - Lieutenant Gustave LIMA et Adjudant Rogation ADEDODJA, des Forces Armées Populaires du Bénin
 - Victor K. SEHO, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 6 Novembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEM 4 Président et Membres 10.-